



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

entreprises d'insertion

Question écrite n° 14767

Texte de la question

Mme Marie-Françoise Clergeau attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des entreprises d'insertion face au projet de loi d'orientation et d'incitation relatif à la réduction du temps de travail. Ainsi, en raison de leur spécificité, ces entreprises jouent un rôle indispensable dans de nombreux processus d'insertion professionnelle. Les structures d'insertion par l'économique apparaissent comme un des moyens d'effectuer un premier pas vers le retour à l'emploi pour les personnes les plus en difficulté. L'ambitieux chantier de réduction du temps de travail semble ne pas répondre à deux interrogations majeures qui concernent ce secteur des entreprises intermédiaires. La première consiste à poser la question de la possibilité de cumuler les dispositifs prévus par le projet de loi avec les spécificités des entreprises d'insertion. La seconde s'inquiète de la nature des emplois créés en contrepartie de l'aide de l'Etat, peut-il s'agir de postes d'insertion ? En conséquence, elle lui demande de bien vouloir l'informer de ses intentions relatives à ces deux points.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention de la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des entreprises d'insertion dans le cadre de la réduction du temps de travail. Les entreprises d'insertion sont des entreprises à part entière qui peuvent bénéficier des aides au titre de la réduction du temps de travail quand elles ont conclu un accord de réduction du temps de travail. Cependant, cette aide ne peut être accordée au titre de salariés dont le contrat bénéficie d'une exonération totale ou partielle de cotisations sociales patronales de sécurité sociale, sauf exception prévue par la loi pour le contrat initiative emploi et l'abattement bas salaires. Si les entreprises d'insertion ne bénéficient pas de l'aide incitative pour les postes en insertion, lesquels ouvrent droit désormais à une exonération totale des charges sociales patronales dans la limite du SMIC, la réduction du temps de travail a cependant bien été prise en compte dans le calcul des aides qui leur sont destinées puisque le décret n° 99-107 du 18 février 1999 prévoit qu'est considéré à temps plein et donne donc droit au versement de la totalité de l'aide un poste occupé trente-cinq heures par semaine. Les emplois créés en contrepartie de la réduction du temps de travail peuvent être des postes d'insertion et bénéficier des aides prévues par l'arrêté du 23 mars 1999 pris en application du décret du 18 février 1999.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Françoise Clergeau](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14767

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 mai 1998, page 2826

Réponse publiée le : 15 novembre 1999, page 6579